

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2015-2016

24 MAI 2016

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PROGRAMMATION D'OPTIONS, POUR LES ANNÉES  
SCOLAIRES 2016-2017 ET 2017-2018, DANS L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE ORDINAIRE QUALIFIANT, AINSI QUE DANS  
L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE FORME 4

RÉSUMÉ

La réforme de l'enseignement qualifiant est au cœur du Pacte pour un enseignement d'excellence, dont les travaux sont en cours de finalisation. L'objectif, à terme, est qu'un nouveau décret soit voté afin de permettre notamment une cohérence accrue entre les offres d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle, en tenant compte des besoins socio-économiques constatés dans chaque bassin.

En attendant l'adoption d'un décret global sur la création, le maintien et la suppression d'options, il est nécessaire, dans le cadre d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant, de limiter la création d'options nouvelles, particulièrement celles ne menant pas vers des métiers où des possibilités d'emploi existent en suffisance.

Le présent projet de décret limite par conséquent, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées à un nombre restreint de situations, sur autorisation du Gouvernement.

Cette suspension provisoire de la programmation permettra de stabiliser la situation actuelle en évitant la fuite en avant de certains établissements qui, inquiets d'éventuelles modifications prochaines, voudraient programmer de nouvelles options.

## TABLE DES MATIÈRES

EXPOSÉ DES MOTIFS	3
COMMENTAIRES DES ARTICLES	6
PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROGRAMMATION D'OPTIONS, POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2016-2017 ET 2017-2018, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE QUALIFIANT, AINSI QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE FORME 4	8
AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF À LA PROGRAMMATION D'OPTIONS, POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2016-2017 ET 2017-2018, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE QUALIFIANT, AINSI QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE FORME 4	10
AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT	11

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Un nouveau processus de régulation de l'offre d'enseignement qualifiant a été instauré avec le décret du 30 avril 2009 *relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant (IPIEQ) et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficient de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial*. Ce processus a été affiné avec l'accord de coopération du 20 mars 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la mise en œuvre des Instances Bassins Enseignement qualifiant – Formation – Emploi (BEFE). Un dispositif permanent et structuré favorisant les collaborations entre l'ensemble des acteurs du monde de l'enseignement qualifiant, de la formation professionnelle et de l'emploi est ainsi mis en place. Les BEFE (dont l'IPIEQ devient une chambre du bassin) ont pour vocation une concertation permanente entre ces acteurs et les partenaires sociaux afin de permettre une véritable cohérence des offres d'enseignement qualifiant et de formation professionnelle entre elles et avec les besoins socio-économiques constatés sur chaque bassin.

Toutefois, ce processus doit encore être amélioré en vue d'un développement plus rationnel de l'offre d'enseignement qualifiant incluant :

- a) la création de nouvelles options susceptibles de former les jeunes dont le monde social, économique et culturel de tel bassin a besoin pour se développer, en ciblant particulièrement les métiers en demande et les métiers émergents, qui ne sont pas issus de la transformation d'une option de base groupée existante et pour lesquels le SFMQ a proposé un profil de formation.,
- b) la fermeture des options surreprésentées dans le bassin ou dont le double emploi est injustifié,
- c) le transfert des options non qualifiantes dans la filière de transition technologique.

Les modifications évoquées plus haut (Bassins et Chambres enseignement (ex IPIEQ),...) poursuivent globalement deux objectifs :

- 1° Limiter la création d'options nouvelles, particulièrement celles ne menant pas vers des métiers où des possibilités d'emploi existent en suffisance.
- 2° Limiter le nombre de dérogations aux règles de maintien d'options peu peuplées.

Le deuxième objectif a été partiellement rencontré en 2015-2016 (1ère application des nouvelles règles) :

Evolution du nombre de demandes de dérogations (options, degrés et années)

2012 - 2013	2013 - 2014	2014 - 2015	2015 - 2016
339	335	313	247

Cependant, cela ne suffit pas à optimiser l'offre d'enseignement. D'autant que ces objectifs ont été poursuivis dans un contexte nouveau, et pas encore suffisamment pris en compte, qui est celui des Chambres enseignement des bassins, organisées en inter-réseaux et en collaboration avec les partenaires sociaux. Celles-ci jouent un rôle nouveau dans la gestion de l'offre et ont à leur disposition des outils pour encourager les bonnes décisions sans pour autant disposer d'un pouvoir de décision. Celui-ci reste en possession des conseils de zone (COZO) et des comités de concertation (COCON), qui sont organisés par caractère, et du conseil général de concertation (CGC), inter-caractères.

### Quelle politique nouvelle pour l'offre d'enseignement qualifiant ?

Gérer de manière optimale l'offre d'enseignement ne consiste pas à accumuler des règles qui finissent soit par rendre incompréhensible le système dans lequel vivent les écoles soit par rendre impossible la gestion même de ce système. Ce ne peut toutefois pas non plus être un processus reposant sur la seule volonté d'un établissement ou d'un pouvoir organisateur, coupé des priorités en matière de développement régional, des besoins socio-économiques locaux et de l'offre existantes auprès des différents partenaires de l'enseignement et de la formation professionnelle.

La programmation d'options doit donc poursuivre les objectifs suivants :

- 1° Disposer d'une offre d'enseignement qui réponde à la fois :
  - Aux besoins socio-économiques de la région ou sous-région, en fonction des analyses et priorités définies par les Instances bassin
  - Aux indications reçues du SFMQ quant aux métiers et à leurs évolutions
  - Aux projets des jeunes
- 2° Disposer d'une offre d'enseignement qui permette une utilisation optimale des moyens disponibles, c'est-à-dire qui :
  - optimise les équipements disponibles sans gaspillage
  - optimise la taille des groupes au sein des établissements afin de libérer des moyens :

- o pour l'encadrement des élèves en stage, en immersion ou en alternance,
- o pour la gestion des CTA et autres équipements indispensables,
- o pour les contacts avec l'environnement de l'école, principalement les entreprises,
- o pour les activités d'orientation et de promotion des métiers,
- o ...

3° Disposer d'une offre d'enseignement qui permette une gestion optimale au sein des établissements

- en tenant compte de leur besoin de stabilité financière (liée à la stabilité de leur population) en visant à garantir leur « seuil de faisabilité »,
- en tenant compte des investissements nécessaires en équipements et en aménagement des locaux, ateliers, laboratoires...

4° Disposer d'une offre d'enseignement qui permette une gestion optimale des ressources humaines

- en tenant compte de la nécessité de stabilité des équipes éducatives,
- en tenant compte des besoins de stabilité des membres du personnel à titre individuel,
- en évitant les dépenses inutiles en termes de mises en disponibilité,
- en tenant compte de la pénurie affectant certaines catégories de personnel,
- en organisant, le cas échéant, des possibilités de reconversion des membres du personnel mis en disponibilité et non-réaffectés.

La poursuite de ces différents objectifs, parfois contradictoires, suppose que le Gouvernement :

- a) donne aux acteurs des outils (cadastre de l'offre, données statistiques,...) pour définir les besoins en formation professionnelle initiale du bassin (ce travail est actuellement en cours au niveau des Instances bassins),
- b) fixe les critères qui peuvent justifier qu'une option soit organisée plusieurs fois dans le bassin,
- c) détermine – au-delà des normes de création – de nouveaux critères aux termes desquels un établissement peut ajouter une nouvelle option à son patrimoine pédagogique,
- d) revienne sur la question des normes de maintien et celle des dérogations pour prendre en compte de façon encore plus déterminée, au-delà de la situation propre de chaque établissement, le cadastre de l'offre dans le bassin auquel appartient l'établissement,
- e) détermine avec précision le processus de prise de décision quant aux créations, aux maintiens, aux regroupements et aux suppressions d'options,
- f) détermine avec précision le processus de prise de décision quant à la gestion des équipements,

à la formation continue des enseignants et aux aspects collectifs relatifs aux stages, à l'immersion et à l'alternance.

La question de la gestion de l'offre se pose également si on la lie avec les nouvelles structures proposées, en application de la DPC, à la réflexion dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence.

Extrait de la DPC :

*Le Gouvernement souhaite réorganiser la structure de l'enseignement qualifiant afin d'en simplifier le fonctionnement et d'en améliorer le niveau. Il veillera donc à :*

- *mettre en œuvre l'accord de coopération sur les bassins enseignement qualifiant-formation-emploi ;*
- *évaluer, avec le Conseil général de l'enseignement secondaire, la pertinence du maintien d'un certain nombre d'instances intermédiaires suite à l'adoption de l'accord de coopération sur les bassins enseignement qualifiant-formation-emploi ;*
- *adapter, en concertation avec les acteurs concernés, l'organisation de l'enseignement qualifiant en permettant l'apprentissage d'un métier et/ou la préparation à l'enseignement supérieur ;*
- *envisager la création d'une filière technologique menant à des qualifications supérieures, notamment pour répondre aux évolutions de certains métiers où les exigences en matière de formation ont augmenté ;*
- *[étudier l'opportunité de regrouper, dans le respect des missions de chacun, le Service francophone des métiers et des qualifications et le consortium de validation des compétences au sein d'un seul outil souple et performant ;]*
- *reconvertir les filières qui n'offrent aucun débouché professionnel ou aucune possibilité de poursuite d'étude ;*
- *réviser l'offre d'options dans les filières techniques et professionnelles pour ne plus faire de distinction de filière mais identifier des groupes de métiers, comprenant systématiquement des contacts avec le milieu professionnel sous forme de stages professionnalisants, d'immersion en entreprise ou d'alternance.*

Un nouveau décret et, le cas échéant, une modification de l'Accord de coopération du 20 mars 2014, est donc nécessaire pour mettre en œuvre les engagements soulignés ci-dessus afin d'améliorer l'offre d'enseignement au service des citoyens

et du développement économique et social de nos régions.

En attendant l'adoption d'un décret sur la création, le maintien et la suppression d'options, dans le cadre des travaux du Pacte pour un enseignement d'excellence, dans l'attente également des premières analyses et priorités des Instances bassins sur les besoins en matière d'offre d'enseignement et de formation, il est proposé, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, de limiter l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées à un nombre restreint de situations, sur autorisation du Gouvernement.

## COMMENTAIRES DES ARTICLES

---

### Article premier

La modification proposée l'est dans le contexte de la poursuite de la refondation de l'enseignement qualifiant, notamment à travers une révision de ses structures et une gestion optimisée de l'offre.

L'offre d'enseignement qualifiant doit en effet répondre :

- aux besoins socio-économiques de la région ou sous-région, en fonction des analyses et priorités de chaque bassin enseignement qualifiant-emploi-formation
- aux indications fournies par le Service francophone des métiers et des qualifications sur les métiers et leurs évolutions
- aux projets des jeunes

Dans le même temps, l'offre d'enseignement doit aussi permettre une utilisation optimale des moyens disponibles au profit des établissements scolaires, que ce soit en termes financiers ou de ressources humaines.

La poursuite de ces différents objectifs, parfois contradictoires, suppose que le Gouvernement donne aux acteurs des outils (cadastre de l'offre, données statistiques,..) pour définir les besoins en formation professionnelle initiale du bassin et fixe les critères qui peuvent justifier qu'une option soit organisée plusieurs fois dans le bassin et qu'une option supplémentaire soit organisée dans un établissement.

La question de la gestion de l'offre se pose également si on la lie avec les nouvelles structures proposées, en application de la DPC, à la réflexion dans le cadre du Pacte pour un enseignement d'excellence.

A terme, un nouveau décret est donc nécessaire pour mettre en œuvre une nouvelle gestion de l'offre d'enseignement dans des structures renouvelées au service des citoyens et du développement économique et social de nos régions.

Dans ces conditions, il est important d'instaurer, pour l'année scolaire 2016-2017 et 2017-2018 un processus de limitation à la création d'options nouvelles dans les établissements scolaires : il s'agit de stabiliser la situation actuelle en évitant la fuite en avant de certains établissements qui, inquiets des modifications prochaines, voudraient programmer de nouvelles options.

La limitation s'applique aussi bien aux op-

tions qualifiantes de l'enseignement secondaire de plein exercice qu'aux formations « article 49 » dispensées en alternance. Elles s'appliquent également aux options qualifiantes suivies par les élèves de l'enseignement spécialisé de forme 4, dans la mesure où la création ou l'admission aux subventions de ces options est soumise à la même procédure de programmation que celle du plein exercice.

L'enseignement technique de transition n'est donc pas visé par le présent texte.

Toutefois, le Gouvernement pourra autoriser la création d'un certain nombre d'options dans les cas suivants :

- les tickets du 3<sup>e</sup> degré (cette exception ne vaut que pour l'année scolaire 2017-2018, dans la mesure où le principe du ticket n'est applicable que pour les options de base groupées qualifiantes créées à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2015) ;
- les options de base groupées R<sup>2</sup> approuvées pour l'année scolaire 2015-2016 ou 2016-2017, mais qui n'ont pas pu être organisées respectivement en 2015-2016 ou en 2016-2017 (l'approbation donnée valait, en effet, pour deux) ;
- les établissements scolaires qui suppriment une de leurs options (où des élèves restent inscrits) et la remplacent par une nouvelle option plus adéquate dans le respect des plans de redéploiement des IPIEQ, tels qu'approuvés par le Gouvernement ;
- les options de base groupées inscrites pour la première fois au répertoire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et concernant des métiers émergents (par métier émergent, il y a lieu d'entendre un métier pour lequel le SFMQ a proposé un profil de formation et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant.
- les écoles en création qui devraient programmer au 2<sup>e</sup> ou au 3<sup>e</sup> degré (ceci, bien entendu dans le respect des dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice) ;
- pour des motifs exceptionnels et justifiés :

- a) création d'options en nombre insuffisant dans un bassin alors qu'elles correspondent à des métiers en demande ou en tension ; un des critères est que ces options soient inscrites dans le plan de redéploiement tel qu'approuvé par le Gouvernement,
- b) création d'options nécessaires pour garantir aux élèves de 4<sup>e</sup> ou de 6<sup>e</sup> année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5<sup>e</sup> ou en 7<sup>e</sup> année professionnelle de type B,
- c) création d'options pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau.

## Article 2

La rétroactivité de l'entrée en vigueur du décret s'explique par le fait que la procédure de programmation de nouvelles options pour l'année scolaire 2016-2017 a débuté en janvier 2016.

## PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PROGRAMMATION D'OPTIONS, POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2016-2017 ET 2017-2018, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE QUALIFIANT, AINSI QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE FORME 4

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Éducation et des Bâtiments scolaires,

Après délibération,

### ARRÊTE :

La Ministre de l'Éducation et des Bâtiments scolaires est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article premier

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 25, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par l'alinéa suivant, rédigé comme suit :

« Pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant est soumise à l'autorisation du Gouvernement. Cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- 1° une option de base groupée que le Pouvoir organisateur a proposé de créer au 3<sup>e</sup> degré, conformément à l'article 24, § 2, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2° une option de base groupée R<sup>2</sup> approuvée au 2<sup>e</sup> ou au 3<sup>e</sup> degré pour l'année scolaire 2015-2016 ou 2016-2017, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016 ou en 2016-2017.
- 3° une option de base groupée que le Pouvoir organisateur propose de créer en remplacement d'une option de base groupée qu'il supprime et qui compte encore des élèves au 1<sup>er</sup> octobre de l'année scolaire en cours, et ce, dans le respect du plan de redéploiement visé à l'article 2, 10°, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;

4° une option de base groupée qui est inscrite pour la première fois au répertoire à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2014 et qui concerne un métier émergent, c'est-à-dire un métier pour lequel le S.F.M.Q. a proposé un profil de formation, et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant » ;

5° une option de base groupée dans une école en création qui organise pour la première fois une 3<sup>e</sup>, une 5<sup>e</sup> ou une 7<sup>e</sup> année ;

6° pour des motifs exceptionnels et justifiés, une option de base groupée qui est représentée en nombre insuffisant dans un bassin, ou une option de base groupée nécessaire pour garantir aux élèves de 4<sup>e</sup> ou de 6<sup>e</sup> année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5<sup>e</sup> année ou en 7<sup>e</sup> année professionnelle de type B, ou pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau. »

#### Article 2

Le présent décret produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Par le Gouvernement de la Communauté française

*Le Ministre-Président du Gouvernement de la Communauté française,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Vice-Présidente et Ministre de la Culture et de l'Enfance,*

**Alda GREOLI**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, des Médias et de la Recherche scientifique,*

**Jean-Claude MARCOURT**

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice, des Sports et de la Promotion de Bruxelles, chargé de la tutelle sur la Commission communautaire française de la Région de Bruxelles-Capitale,*

**Rachid MADRANE**

*La Ministre de l'Éducation,*

**Marie-Martine SCHYNS**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et  
de la Simplification administrative,*

**André FLAHAUT**

*La Ministre de l'Enseignement de promotion  
sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et  
de l'Égalité des chances,*

**Isabelle SIMONIS**

## AVANT-PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA PROGRAMMATION D'OPTIONS, POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2016-2017 ET 2017-2018, DANS L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE QUALIFIANT, AINSI QUE DANS L'ENSEIGNEMENT SPÉCIALISÉ DE FORME 4

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,

Après délibération,

### ARRÊTE :

La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance est chargée de présenter au Parlement de la Communauté française le projet de décret dont la teneur suit :

#### Article premier

Dans le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 25, remplacé par le décret du 10 avril 1995 et modifié par le décret du 2 avril 1996, est complété par les alinéas suivants rédigés comme suit :

« Pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, l'organisation ou l'admission aux subventions de nouvelles options de base groupées dans l'enseignement secondaire qualifiant est soumise à l'autorisation du Gouvernement. Cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas suivants :

- 1° une option de base groupée que le Pouvoir organisateur a proposé de créer au 3e degré, conformément à l'article 24, § 2, de l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements dans l'enseignement secondaire de plein exercice ;
- 2° une option de base groupée R<sup>2</sup> approuvée au 2e ou au 3e degré pour l'année scolaire 2015-2016 ou 2016-2017, mais qui n'a pas pu être organisée respectivement en 2015-2016 ou en 2016-2017.
- 3° une option de base groupée que le Pouvoir organisateur propose de créer en remplacement d'une option de base groupée qu'il supprime et qui compte encore des élèves au 1er octobre de l'année scolaire en cours, et ce, dans le respect du plan de redéploiement visé à l'article 2, 10°, du décret du 30 avril 2009 relatif à la création d'instances de pilotage inter-réseaux de l'enseignement qualifiant et à l'octroi d'incitants visant un redéploiement plus efficace de l'offre d'enseignement qualifiant dans une perspective de développement territorial ;
- 4° une option de base groupée qui est inscrite pour la première fois au répertoire à partir du 1er septembre 2014 et qui concerne un métier émergent ;
- 5° une option de base groupée dans une école en création qui organise pour la première fois une 3e, une 5e ou une 7e année ;

- 6° pour des motifs exceptionnels et justifiés, une option de base groupée qui est représentée en nombre insuffisant dans un bassin, ou une option de base groupée nécessaire pour garantir aux élèves de 4e ou de 6e année la continuité de leur formation dans l'établissement, respectivement en 5e année ou en 7e année professionnelle de type B, ou pour assurer la survie d'un établissement, quel que soit son réseau. »

#### Article 2

Le présent décret produit ses effets au 1er janvier 2016.

Bruxelles, le

*Le Ministre-Président,*

**Rudy DEMOTTE**

*La Vice-Présidente et Ministre de l'Education, de la Culture et de l'Enfance,*

**Joëlle MILQUET**

*Le Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et des Médias,*

**Jean-Claude MARCOURT**

*Le Ministre de l'Aide à la Jeunesse, des Maisons de justice et de la Promotion de Bruxelles*

**Rachid MADRANE**

*Le Ministre des Sports*

**René COLLIN**

*Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative*

**André FLAHAUT**

*La Ministre de l'Enseignement de promotion sociale, de la Jeunesse, des Droits des femmes et de l'Egalité des chances,*

**Isabelle SIMONIS**

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

---



# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 59.175/2  
du 25 avril 2016

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif  
à la programmation d'options, pour les années  
scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement  
secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement  
spécialisé de forme 4'

Le 25 mars 2016, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Vice-Présidente et Ministre de l'Éducation, de la Petite enfance, des Crèches et de la Culture de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la programmation d'options, pour les années scolaires 2016-2017 et 2017-2018, dans l'enseignement secondaire ordinaire qualifiant, ainsi que dans l'enseignement spécialisé de forme 4'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 avril 2016. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Wanda VOGEL, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 avril 2016.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

### EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

#### DISPOSITIF

#### Article 1<sup>er</sup>

1. Comme en a convenu le délégué de la Ministre, la phrase liminaire de l'article 1<sup>er</sup> de l'avant-projet doit être modifiée car le texte en projet ajoute un alinéa – et non pas plusieurs – à l'article 25 du décret du 29 juillet 1992 'portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

2. Dans l'article 25, alinéa 5, 4<sup>o</sup>, en projet, il y a lieu de préciser ce que l'auteur du texte entend par « métier émergent ».

Dans le commentaire, il est indiqué qu'il s'agit d'« un métier pour lequel le SFMQ a proposé un profil de formation et qui est lié à une option n'ayant jamais figuré au répertoire des options de base groupées et ne résultant pas de la transformation d'une option du répertoire existant ».

Le 4<sup>o</sup> en projet doit être complété sur ce point.

#### Article 2

L'article 2 de l'avant-projet a pour objet de prévoir que « le présent décret produit ses effets au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ».

Selon la Cour constitutionnelle,

« La non-rétroactivité des lois est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique. Cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que le justiciable puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte est accompli. La rétroactivité peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet que l'issue de l'une ou l'autre procédure judiciaire est influencée dans un sens déterminé ou que les juridictions sont empêchées de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou

des motifs impérieux d'intérêt général justifient l'intervention du législateur, laquelle porte atteinte, au préjudice d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous »<sup>1</sup>.

Il convient que l'auteur de l'avant-projet soit en mesure de justifier la rétroactivité au regard des critères qui viennent d'être rappelés, de préférence dans le commentaire de l'article 2.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

---

<sup>1</sup> Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle. Voir par exemple C.C., arrêt n° 3/2013, 17 janvier 2013, B.4 ; arrêt n° 158/2013, 21 novembre 2013, B.24.2 ; arrêt n° 146/2014, 9 octobre 2014, B.10.1.